

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023
COMMUNE DE MARBACHE

La réunion a débuté le 27 septembre 2023 à 18 h 30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

Membres présents :

Monsieur CHARPIN Henri - Premier Adjoint
Monsieur CHRISTOPHE Dominique - Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Madame CLAUDE Micheline - Conseillère Municipale
Monsieur DROUIN Xavier - Conseiller Municipal
Madame DUBOIS Pauline - Conseillère Déléguée à la Jeunesse
Madame DURON Camille - Conseillère Municipale
Madame DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe
Monsieur FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint
Madame HENCK Patricia - Conseillère Municipale
Madame LESAIN Catherine - Conseillère Municipale
Monsieur MAXANT Jean-Jacques - Maire

Membres absents représentés :

Monsieur DUBOIS Nicolas - Conseiller Municipal Pouvoir donné à FRANCOIS Michel
Troisième Adjoint
Monsieur DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal Pouvoir donné à LESAIN Catherine
Conseillère Municipale
Madame HAMANT Danielle - Conseillère Municipale Pouvoir donné à DUTHILLEUL Edmée
Quatrième Adjointe
Madame MITHOUARD Stéphanie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à CHARPIN Henri
Premier Adjoint
Monsieur PAILLET Éric - Conseiller Municipal Pouvoir donné à CHRISTOPHE Dominique
Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Madame ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe Pouvoir donné à DUBOIS Pauline
Conseillère Déléguée à la Jeunesse

Membres absents :

Monsieur DAURAT Gérard - Conseiller Municipal
Monsieur METAYE Pierre - Conseiller Municipal

Secrétaires de séance : DUTHILLEUL Edmée et DUBOIS Pauline
Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de séance du 5 juillet 2023
- Compte rendu des décisions
- Réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- Ratio - avancement de grade 2023
- Désignation du référent déontologique pour les élus
- Approbation du rapport de gestion de la SPL-XDEMAT 2022
- RASED-Participation financière

- Désignation d'un secrétaire de séance

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Edmée DUTHILLEUL et Pauline DUBOIS pour remplir les fonctions de secrétaire.

17 voix pour

- Approbation du procès-verbal de séance du 5 juillet 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2023 a été lu et approuvé à l'unanimité.

17 voix pour

- Compte rendu des décisions

Décision n° 15/2023 : "Décision modificative n° 01/2023"

Il a été décidé de procéder à l'établissement de la décision modificative n° 01-2023 comme suit :

Date	Objet	Montant
30/06/2023	Article 2135 (chapitre 21) – opération 9022	+ 300,00 €
	Article 231 (chapitre 23) – opération 9022	- 300,00 €
	TOTAL DÉPENSES	0,00 €

Décision n° 16/2023 : "Eco-pâturage"

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition pour Eco-pâturage des parcelles suivantes :

AB 552	567 m ²	AB 295	495 m ²
AB 369	625 m ²	AB 370	605 m ²
AB 378	690 m ²	AB 379	280 m ²
AB 380	270 m ²	AB 381	550 m ²
AB 382	690 m ²	AB 383	165 m ²
AB 384	540 m ²	AB 386	575 m ²
AB 400	320 m ²	AB 401	115 m ²
AB 402	435 m ²	AB 403	425 m ²
AB 404	237 m ²		

Madame HENCK demande si elle fait également de l'éco-pâturage chez les particuliers.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Décision n° 17/2023 : "Convention de servitude avec Enedis"

Vu le contrat de bail de droit commun signé avec la société PIZZERIA DES ROSES, sise 11 rue des Roses à Saizerais (54380) concernant l'installation d'un distributeur de plats préparés hors pizza sur le parking de la gare rue Jean Jaurès à Marbach, sur la parcelle cadastrée section AK n° 295 appartenant à la commune de Marbach,

Vu la nécessité d'installer un branchement électrique sur la parcelle cadastrée section AK n° 295, située sur le parking de la gare rue Jean Jaurès appartenant à la commune,

Vu la nécessité de signer une convention de servitude avec la société Enedis, sise 34 place des Corolles à PARIS LA DÉFENSE (97079),

Il a été décidé d'autoriser l'installation d'un distributeur de plats préparés hors pizza sur le parking de la gare rue Jean Jaurès à Marbach, sur la parcelle cadastrée section AK n° 295 appartenant à la commune de Marbach, par la société PIZZERIA DES ROSES, sise 11 rue des Roses à Saizerais (54380) et de signer la convention de servitude avec la Société Enedis, sise 34 place des Corolles à PARIS LA DÉFENSE (97079), pour la durée des ouvrages, à partir du 7 août 2023.

Décision n° 18/2023 : "Convention de bénévolat"

Il a été décidé de signer une convention de bénévolat avec Monsieur GAUTHIER Bernard concernant des interventions dans le cadre de cours de perfectionnement informatique pour tous les administrés désireux de parfaire leurs connaissances dans ce domaine au sein du Centre Socioculturel sis 3 voie de Liverdun à Marbach. Monsieur GAUTHIER Bernard sera présent au Centre Socioculturel tous les lundis, mardis de 14 h 00 à 16 h 00 et jeudis de 10 h00 à 12 h00, à compter du 18 septembre 2023. La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 18 septembre 2023.

Madame HENCK demande s'il est assuré.

Monsieur le Maire précise qu'il est assuré avec l'assurance de la collectivité.

17 voix pour

- Réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
--

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et agents contractuels à temps complet et à temps partiel de catégorie B et de catégorie C, employés dans les services administratif, enfance-jeunesse, technique ou sanitaire et social.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires et des heures supplémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du maire, chef de service...), les agents titulaires et agents contractuels à temps non complet, employés dans les services administratif, enfance-jeunesse, technique ou sanitaire et social.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et par les agents à temps non complet (heures effectuées au-delà de 35 heures), rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

- les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

ou

- compensées par l'attribution d'un repos compensateur, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, seront majorées de la manière suivante conformément aux articles 4 et 5 du décret du 15 mai 2020 :

- ✓ 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ✓ 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ne pourront être compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- ❖ **INSTAURE** les indemnités horaires pour heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de catégorie B et de catégorie C, employés dans les services administratif, enfance-jeunesse, technique ou sanitaire et social.
- ❖ **COMPENSE** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation.
- ❖ **MAJORE**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- ❖ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

17 voix pour

- Ratio - avancement de grade 2023

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

La règle nationale du quota a été supprimée ; le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (ratio).

Le taux de promotion est fixé par le conseil municipal après avis du comité technique.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique, comme suit :

AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNÉE 2023

Filière administrative :

	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GRADE D'AVANCEMENT	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE – RATIO 100 %

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **FIXE** le taux de promotion suivant pour l'avancement de grade :

AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNÉE 2023

Filière administrative :

	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GRADE D'AVANCEMENT	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE – RATIO 100 %

Madame LESAINE veut savoir qui est le Comité Technique.

Madame PERCEBOIS répond que c'est le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

17 voix pour

- Désignation du référent déontologique pour les élus

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseillers sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise

également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l' élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacations et pouvant être versé par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026 et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- ✓ **4 voix pour : Jean-Jacques MAXANT, Henri CHARPIN, Xavier DROUIN, Stéphanie MITHOUARD,**
- ✓ **2 voix contre Dominique CHRISTOPHE, Éric PAILLET**
- ✓ **11 abstentions Pierrette ROBIN, Michel FRANÇOIS, Edmée DUTHILLEUL, Micheline CLAUDE, Danielle HAMANT, Philippe DUVILLARD, Catherine LESAINE, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Nicolas DUBOIS, Patricia HENCK.**

- ❖ **NOMME** Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026.
- ❖ **PRÉVOIT** le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

- Approbation du rapport de gestion de la SPL-XDEMAT 2022
--

Par délibération du 5 décembre 2017 notre Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

À présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décision du 28 mars 2023, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE ET PREND ACTE** du rapport de gestion du Conseil d'Administration figurant en annexe

17 voix pour

- RASED-Participation financière

Le dispositif de scolarisation des établissements scolaires destiné aux élèves en situation de handicap, dénommé Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est implanté au Groupe Scolaire de Pagny-sur-Moselle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 212 -8 du code de l'éducation,

Vu l'annexe de la délibération en date du 9 juin 2023 de la Mairie de Pagny-sur-Moselle qui stipule que la commune de Marbach est redevable de la somme de 170,91 € correspondant à la moitié des dépenses obligatoires de fonctionnement pour la période de septembre 2022 à juillet 2023 ramenées au coût par élève en prenant en compte l'ensemble des enfants fréquentant ces écoles publiques, (l'autre moitié sera financée par la commune de résidence du père de l'enfant),

La commune de Marbach est concernée par l'accueil d'un enfant sur la commune de Pagny-sur-Moselle dans le cadre du dispositif ULIS.

La participation des communes sera adressée à la commune de Pagny-sur-Moselle, qui est chargée de la gestion financière en procédant aux paiements des dépenses présentées par ce dernier via la Trésorerie Principale de Pont-à-Mousson.

Vu l'état des charges de fonctionnement fixant les bases de participation des communes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **ACCEPTE** de verser une participation de 170,91 € au titre de l'année 2022 - 2023, calculée sur les bases des charges de fonctionnement,
- ❖ **AUTORISE** le Trésorier Principal de Pont-à-Mousson à procéder aux encaissements des produits émanant des Communes ou Regroupements de Communes concernés,
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

17 voix pour

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19 h 30.

Madame DUTHILLEUL Edmée

Monsieur MAXANT Jean-Jacques,
Maire

Madame DUBOIS Pauline

Secrétaires de séance